



**CONSEIL MUNICIPAL**  
du jeudi 21 novembre 2024

Responsable de service :  
Laurence FARRUDGIA

**DÉLIBÉRATION N° 11**

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, Mme Agnès de BRUYN, Mme Angéline GLUARD, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Héléne de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Patrick ROBIN, donne procuration à M. Gérard-François BOURNET  
Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD  
Mme Laetitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ  
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. le Maire  
M. Yan GENONET, donne procuration à M. Olivier CALIX  
Mme Héléne RATA donne procuration à Mme Héléne de SAINT DO  
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE

Absent : M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : M. Jonathan COULANDREAU

Date de convocation .....	14/11/2024
Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration .....	28

**11. Participation de l'employeur à la mutuelle santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024,

Considérant que les dispositions de l'article L827-1 du Code général de la fonction publique les collectivités territoriales et leurs établissements publics contribuent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,
- Participe au financement de la santé dans le cadre d'une convention de participation
- Fixe le montant mensuel de la participation à 7.50 € par agent à compter du 1er janvier 2025
- Applique au 1er janvier 2026 le décret en vigueur
- Inscrit les crédits nécessaires au budget

Pour extrait conforme,

**Tony LOISEL**  
Maire



**Jonathan COULANDREAU**  
Secrétaire de séance



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr). Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.